PREMIÈRE ANNÉE. **N° 43.** 21 AOUT 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : **8** francs. — Autres pays, **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 43. — Prédication : *XIII^e Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Homélie tirée de l'Evangile, 3° Catéchèses. — Le Prêtre : Son premier pas dans le Sacerdoce. Grandeur et beauté de son sacrifice. Clergé des villes et clergé des campagnes. — L'Office paroissial (nouvel article). — Consultations canoniques, liturgiques, etc. Anticipation de la récitation des Matines et des Laudes. — Un prêtre peut-il refuser de laisser dire la messe dans son église à un confrère qu'il sait n'être ni interdit, ni empêché par une censure quelconque? — Du casuel des vicaires? — Encore la question de l'inscription dans les confréries. — Est-il permis de tronquer, modifier, etc. les offices du matin? — Qu'est-ce qu'un curé? Une paroisse? — Jurisprudence administrative : Une Fabrique est-elle tenue de déposer à la mairie le compte rendu annuel de ses revenus et dépenses? — Dans quel cas le maire et le préfet peuvent intervenir dans les travaux faits par les Fabriques. — Si l'évêque conserve le plein droit d'interdire une église, un cimetière, et à qui incombent les frais et l'obligation de la clôture. — Récréations du Presbytère : De la volaille. — Echos de la Bourse.

CORRESPONDANCE

—

*Me sera-t-il permis de vous témoigner mon regret de la détermination qu'annonce l'*Ami du Clergé *de cesser la publication du* Manrèze*? C'est si beau! et cela fait tant de bien au moral du prêtre!...* — L. A., *curé.*

D'autre part, même lettre :

Saint-E... (Gironde), 14 août 1879.

Vous avez annoncé l'interruption de la publication du Manrèze du prêtre *dès que cet ouvrage paraîtrait en volumes.*

A moins que vos conventions avec le Père Caussette ne vous y obligent, permettez-moi de vous dire que vous auriez tort d'agir ainsi. En achevant la publication commencée dans l'Ami du Clergé, *vous dispenserez un grand nombre de vos abonnés de faire l'acquisition du livre...* — D., archiprêtre.

R. — En réponse à ces deux lettres l'*Ami du Clergé* a le regret de dire qu'il est obligé de maintenir sa résolution. Le P. Caussette nous a permis très-gracieusement de puiser dans son livre pendant qu'il s'imprimait, nous croyons avoir usé largement de cette permission, puisqu'elle a duré plus de six mois! Aller au delà, ce serait compromettre le succès du livre. Le P. Caussette est à la tête d'une maison religieuse, il a des œuvres à soutenir, et en cela notre devoir est de sauvegarder ses droits d'auteur, de n'y porter aucune atteinte. En serait-il ainsi en donnant suite à la publication de son livre dans notre journal? Non, puisque, d'après M. l'archiprêtre lui-même, « nous dispenserions un grand nombre de nos abonnés d'en faire l'acquisition. » En outre, que pourraient dire ceux (et le nombre en grossit tous les jours!) qui déjà l'ont acquis?

Donc, le *Manrèze du Prêtre*, n'aura plus de publication suivie dans l'*Ami du Clergé*. L'admiration qu'il provoque dit par cela même que son texte doit être lu dans les pages d'un volume et non dans les colonnes d'un journal. C'est un guide, c'est un trésor pour le prêtre, et comme tel on doit l'avoir toujours à la portée de la main, soit dans sa bibliothèque, soit sur sa table, à côté de sa Bible, de son Bréviaire, de son Imitation. Pour le goûter, pour le savourer et ressentir tout l'effet de ses salutaires influences, il faut pouvoir le lire feuille à feuille, chapitre par chapitre, sans mélange d'autres matières, sans entrecoupures d'articles tout-à fait disparates. Nous en appelons à ceux mêmes qui plaident sa cause dans *l'Ami du Clergé*.

Mais, si nous ne pouvons accueillir les vœux qui nous sont exprimés, nous nous faisons un devoir et un plaisir d'offrir une compensation. On la trouvera énoncée dans le Bulletin de souscription joint au présent numéro.

*Ainsi, tout abonné de l'*Ami du Clergé *qui demandera, dans la quinzaine, le* Manrèze du

Prêtre, *au lieu de le payer* 12 *fr.*, *ne le paiera que* 10 *fr.*

Et si à sa demande il ajoute d'autres livres, il jouira sur le prix total d'une réduction de 20 *p.* 100, *avec facilité de payer tous les deux mois, — sans frais, — à son domicile, — et à partir de l'époque qu'il aura lui-même fixée.*

Ne nous méprenons pas : **c'est en faveur des seuls abonnés de** *l'Ami du Clergé* **que ces conditions sont spécifiées.**

R.., (Suisse), 14 août 1879.

Je viens de lire ce qui suit dans le JOURNAL DE GENÈVE, *auquel je suis abonné :*

« *Dans le rapport lu à l'Académie française par son secrétaire perpétuel, M. Camille Doucet, sur les différents concours de l'année* 1879, *nous voyons figurer, parmi les ouvrages présentés pour le prix Marcellin Guérin et distingués par le jury, la* Philothée de saint François de Sales, Vie de Mme de Charmoisy, *par notre concitoyen, M. Jules Vuy, ancien président de la Cour de cassation du canton de Genève.* »

Veuillez avoir l'obligeance de me dire si la seconde partie de cet ouvrage, annoncée dans le premier volume, paraîtra bientôt, car je désire aussi me la procurer. — P. N. C.

R. En effet, la *Philothée de Saint-François de Sales* a été présentée au concours de l'Académie française, et voici en quels termes élogieux, le rapporteur, M. Camille Doucet, s'est exprimé sur cet ouvrage :

« En racontant l'histoire touchante d'une
« sainte parente de saint François de Sales,
« M. Jules Vuy a fait un bon livre, doublement
« utile par l'exemple d'une belle vie et par
« l'exemple d'une belle mort. »

Jugé en termes semblables par le célèbre aréopage des lettres françaises, la *Philothée* conquiert de plein droit l'estime du monde littéraire et du monde pieux, et c'est pourquoi elle a sa place dans la bibliothèque de l'homme du monde et dans celle des âmes religieuses. Nous la recommandons à cette double classe de lecteurs.

Quant à la seconde partie, elle a paru depuis plusieurs mois, et, ainsi que l'auteur l'avait annoncé, elle est composée de pièces justificatives et de documents divers établissant péremptoirement que la « Philothée » nommée dans l'*Introduction à la Vie dévote*, n'est pas un personnage fictif, mais a bien réellement existé. M. Jules Vuy a eu la plume aussi heureuse dans ce deuxième volume que dans le premier : De documents disséminés partout, pour le plus grand nombre inédits ou tout à fait inconnus, et, en somme, tous arides ou insignifiants pris à part, il a fait un livre historique lié avec ordre et méthode, dont l'intérêt croît de page en page. Aussi, rien ne doit moins étonner que l'excellent jugement qu'en a porté l'Académie française.

La *Philotée* forme deux volumes in-12, titres rouge et noir. Prix. . . . . 6 fr.

SAINT FIACRE.

La *Société générale de librairie catholique*, qui a déjà créé pour les actualités politiques une petite bibliothèque à 10 et à 25 centimes, vient d'inaugurer une bibliothèque de ce genre relative à la vie des Saints les plus populaires. Idée pieuse et charmante, projet qui nous paraît digne des plus zélés encouragements. D'autres entreprennent la publication d'images et de biographies démocratiques pour répandre dans les masses ; nous, fils de l'Eglise, popularisons aussi, vulgarisons nos *grands hommes*, qui sont les Saints. Avec eux, et par leur exemple, nous ferons, non des pétroleurs et des démagogues, mais des Français, dignes de leurs deux mères : la France et l'Eglise.

Saint-Fiacre, *patron des jardiniers*, par Mgr B. GASSIAT, protonotaire apostolique, tel est le titre de la nouvelle brochure qui vient s'ajouter aujourd'hui à celles de cette catégorie déjà parues. Nous laissons l'éditeur, M. Victor Palmé, vous en expliquer lui-même l'intention et le but :

Nous offrons ces pages, dit-il, à la classe si nombreuse et si intéressante des Agriculteurs, et particulièrement aux Jardiniers, dont l'art délicat et difficile ajoute tant de charmes à la vie paisible de la campagne.

Il y a longtemps que le Poëte a chanté leur bonheur :

O Fortunatos nimium, sua si bona norint,
Agricolas !

Mais, ce bonheur le connaissent-ils ? Nous avons voulu leur en indiquer la source en mettant sous leurs yeux une *Petite Vie* de leur glorieux patron, saint Fiacre, et une exquise instruction morale sur les *Fleurs*, qui nous a été gracieusement offerte par notre ami et collaborateur, Mgr Gassiat.

Les corporations de saint Fiacre, très-répandues dans la banlieue de Paris, nous sauront gré enfin de clore cet opuscule par le *Cantique des Jardiniers*, si chantant et déjà si populaire.

En associant ainsi dans la même pensée religieuse l'éloquence, la musique et la poésie, nous n'avons eu qu'un but : celui de montrer aux hommes des champs combien il leur serait facile, s'ils le voulaient, d'être en même temps des hommes de Dieu.

La brochure contient 36 pages d'impression, avec gravure symbolique représentant le Saint et les principaux traits de sa vie. Pour en faciliter la diffusion, le prix n'en a été porté qu'à 20 centimes. Par cent exemplaires, net 15 fr. — Ce serait une bonne pensée que de remettre un exemplaire de cette brochure à tous les membres des Confréries de Saint-Fiacre. Va, petit livre, à ceux à qui tu es destiné, parmi les travailleurs des champs et des jardins : tu es appelé, en enseignant le travail et la vertu, à faire partout un grand bien ! G. ALCYONI.

PRÉDICATION

—

TREIZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Si data esset lex quæ posset vivificare, vere ex lege esset justitia. (Ad Galatas, 3.)

Rien de plus désirable que la justice; rien même, en un sens, de plus universellement ambitionné que la justice et la félicité qui en est l'apanage. Mais quelle route faut-il prendre pour être juste? Qu'y-a-t-il à faire, a qui fautil avoir recours, d'où vient que tous ne sont pas justes? Questions fort intéressantes dont on trouve la solution dans cette Epître. L'apôtre y parle de deux voies pour arriver à la justice et les oppose l'une à l'autre, la voie de la loi et celle de la foi. — Il fait voir que la seconde seule est assurée et peut conduire à cet heureux terme, tandis que la première a toujours été absolument insuffisante; les preuves qu'il en apporte sont d'autant plus précieuses et plus concluantes qu'elles sont plus simples.

Le but de l'Apôtre, dans toute l'Epître aux Galates, est de détromper ces peuples qu'il avait convertis à la foi et que de faux docteurs avaient séduits en leur prêchant que la foi en Jésus-Christ ne les sauverait pas s'ils refusaient de se soumettre à la circoncision et aux autres observances de la loi de Moïse. Il s'applique donc à leur montrer que le salut et la justification ne peuvent être l'effet de la loi, mais de la foi en Jésus-Christ. Parmi les preuves décisives sur ce point, il rappelle quelques passages de la Sainte Ecriture, dans lesquels il découvre les sens les plus profonds et les lumières les plus vives. Tel est le passage du prophète Habacuc, que saint Paul cite en tant d'endroits de ses Epîtres : *Le juste vit de la foi*; d'où il conclut qu'on n'est pas justifié par la loi. Et pour prouver plus clairement encore cette vérité, il cite un passage du Lévitique, sur lequel il fait un raisonnement très-court mais sans réplique : *La loi, dit-il, ne s'appuie point sur la foi; mais elle dit seulement : celui qui accomplira les commandements y trouvera la vie.* C'est-à-dire, la loi dit bien à l'homme que s'il observe les commandements, il trouvera la vie éternelle, comme Jésus-Christ lui même le dit au docteur qui l'interrogeait sur les moyens qu'il fallait prendre pour être heureux éternellement; mais la loi ne dit pas qu'un moyen absolument nécessaire pour parvenir à l'observation des commandements est de croire en Jésus-Christ et d'invoquer par le mouvement de cette foi la grâce du Saint-Esprit. Saint Paul fait remarquer deux voies proposées aux hommes pour les conduire à la justice, la voie de la loi et celle de la foi. — Suivre la première, c'est ce qu'il appelle être du parti de la loi : *qui ex lege sunt*; suivre la seconde au contraire, c'est être du parti de la foi : *qui sunt ex fide*. Or, il déclare expressément que ceux qui sont du parti de la loi n'arriveront jamais à la justice, parce qu'elle n'y conduit pas. C'est donc la foi qui est la source de la justice, le fondement de la piété, le caractère des enfants de Dieu, le titre de l'espérance, de l'héritage et des bénédictions célestes en Jésus-Christ par la charité qui est l'âme et la vie de la foi. Enfin c'est par elle que les hommes sont liés à Jésus-Christ et deviennent un avec lui.

L'Apôtre se propose à lui-même une objection qui se présente naturellement : *Quid igitur lex?* A quoi donc a servi la loi? et pourquoi Dieu l'a-t-il donnée à Moïse, si ce n'était point par elle qu'on devait attendre l'héritage qu'il avait promis gratuitement à Abraham? Le reste de cette épître est employé à résoudre cette objection, et toute la réponse qu'y fait l'Apôtre se réduit à ce secret important de la religion chrétienne : que la loi a été donnée pour faire connaître à l'homme sa maladie, et non-seulement pour la lui faire connaître, mais encore à l'augmenter d'une certaine manière, afin que la connaissance de sa maladie l'obligeât à avoir recours au véritable médecin, qui est Jésus-Christ.

Pour bien comprendre ceci, il faut considérer que la maladie générale de l'homme est l'orgueil et qu'ainsi, pour le guérir, il faut le délivrer de cette peste de l'âme. Or, cet orgueil s'étend à l'esprit et à la volonté et fait croire à l'homme qu'il a assez de lumières pour connaître le bien et assez de force pour l'accomplir. Saint Thomas remarque donc que Dieu a différé plus de deux mille ans pour donner sa loi aux hommes, afin de les convaincre de leur aveuglement par les désordres où les jetterait l'ignorance du bien et du mal et les obliger ainsi à avoir recours à lui, au moins comme à celui dont ils ont besoin pour connaître ce qu'il faut faire pour bien vivre. Mais, après cette conviction, l'homme demeurait encore dans cette fausse persuasion qu'il n'avait besoin que de connaître le bien pour le faire: présomption beaucoup plus dangereuse encore que l'autre. Et c'est ce que Dieu a voulu détruire en donnant la loi, pour préparer ainsi les hommes à l'avénement de Jésus-Christ. Car, l'homme superbe prenant l'ignorance pour excuse de ses péchés, et se persuadant qu'aussitôt qu'il connaîtrait ses devoirs, il ne manquerait pas de les accomplir, Dieu a voulu le convaincre de cette présomption et lui faire connaître, par son expérience, son étrange corruption et le besoin qu'il avait de l'assistance de la grâce. Il lui a donc donné la loi. Il lui a donné ce qu'il lui demandait pour être juste; et cette loi n'a servi qu'à le rendre plus coupable.

Nous pouvons tirer de ces vérités des enseignements bien importants pour entrer dans le véritable esprit du Christianisme : Que tout ce que Dieu a fait dès le commencement du monde, pour le salut des hommes, ne tend qu'à humilier l'homme et à le guérir de son orgueil. Car l'homme qui ne s'est retiré de Dieu que par l'orgueil, ne peut retourner à lui que par l'humilité.

Nous ne saurons jamais assez reconnaître et sentir notre impuissance à observer la loi de Dieu et le besoin continuel que nous avons de sa grâce. Quoiqu'on ne puisse pas être justifié par la loi, on n'est pas dispensé d'observer la loi. Jésus-Christ nous a délivrés du joug de la loi cérémoniale, mais, pour ce qui est de la loi morale, bien loin d'en être dispensés, nous ne

sommes pas moins obligés que les Juifs à l'observer. Et quand l'Apôtre dit que *nous ne sommes plus sous la loi, mais sous la grâce*, et que personne n'est justifié par la loi, c'est pour nous apprendre que la loi ne s'accomplit point par la loi même ni par l'esprit de crainte qui lui est propre, mais seulement par la grâce et l'esprit d'amour. Humilions-nous donc devant Dieu, si nous voulons avoir part aux grâces de Jésus-Christ et être délivrés du joug de la loi.

Sujet tiré de l'Evangile. — Homélie.

Occurerunt ei decem viri leprosi.
(Luc., 17.)

La lèpre spirituelle n'est que trop commune, le miracle qui la guérit est bien rare. Il est encore plus rare d'avoir une digne reconnaissance d'un si grand bienfait. Quel malheur de retomber par l'ingratitude dans un état pire que celui du péché dont on avait été délivré et de forcer Dieu, par cette mauvaise disposition, à refuser ses grâces! C'est une des plus importantes leçons que nous devons recueillir de notre évangile. Ne négligeons pas cependant d'étudier dans la conduite de ces lépreux, celle que nous devons suivre pour obtenir la guérison de nos âmes.

La lèpre était la figure du péché ; c'est pourquoi, dans l'Ancien Testament, les lépreux étaient séparés des autres, et tout le monde les fuyait. Quelle horreur devons-nous donc avoir du péché ? Si la lèpre est une maladie si funeste et si honteuse, que doit être le péché même dont elle n'est que l'image? Or, ces lépreux de notre évangile nous apprennent comment nous devons nous adresser à Jésus-Christ pour être guéris : *Qui steterunt a longe :* n'osant approcher de lui. C'est ce que doit faire un pécheur pour apaiser Dieu. Une âme touchée vivement de son péché doit se reconnaître indigne d'approcher de Jésus-Christ. *Et ils élevèrent leurs voix en disant : Jésus, notre maître, ayez pitié de nous.* Ce n'est pas assez de ne pas oser approcher de Jésus, il faut élever la voix vers lui et le supplier de nous faire miséricorde. Il faut avoir recours à lui et reconnaître que, quoique nous soyons hors d'état de le recevoir, nous ne pouvons vivre néanmoins s'il ne verse sans cesse ses grâces en nous. Il faut l'invoquer comme un maître qui peut seul dissiper les ténèbres de notre esprit par sa lumière et comme un sauveur qui délivre le cœur de sa servitude par l'infusion de son amour, et qui ne nous instruit pas comme les hommes en nous disant seulement ce qu'il faut faire, mais en nous faisant faire ce qu'il nous enseigne. Jésus-Christ ordonne à ces lépreux d'aller se montrer aux prêtres, *et lorsqu'ils y allaient, ils furent guéris.* La simplicité avec laquelle ils obéissent est encore une grande instruction pour les pécheurs pénitents. Ils ne raisonnent pas sur un ordre qui semblait éloigner les miracles qu'ils attendaient. Ils l'exécutent, quoiqu'ils ne vissent encore aucune marque de guérison ; ce n'est qu'en chemin qu'ils l'obtinrent comme la récompense de leur docilité, pour nous apprendre que Dieu veut qu'on se soumette avant toutes choses aux moyens ordinaires du salut, qu'il ne favorise jamais l'esprit d'indépendance et de singularité, et que l'obligation la plus indispensable d'un pénitent, c'est de renoncer à son propre esprit et à sa propre sagesse et de se laisser conduire avec une humble docilité comme une brebis égarée qui n'est pas capable de retrouver son chemin.

Ces dix lépreux ayant été guéris dans le chemin, l'un d'eux, qui était Samaritain, retourna en glorifiant Dieu à haute voix et se prosterna aux pieds du Sauveur. *Alors Jésus-Christ dit : où sont donc les neuf autres ? Aucun n'est venu rendre gloire à Dieu que celui-ci qui était étranger.* Saint Bernard remarque que ces lépreux témoignent tous leur humilité en n'osant pas s'approcher du Fils de Dieu : qu'ils témoignent tous leur foi en le priant avec ardeur : qu'ils reçurent tous la grâce de la guérison. Cependant, dit-il, il n'y en a qu'un seul qui témoigne sa reconnaissance, et par conséquent les neuf autres périrent malheureusement. Le Sauveur demande où ils sont, parce que le salut est loin des pécheurs, et l'ingratitude est tout leur crime. Vous voyez donc, dit toujours saint Bernard, qu'il ne sert pas à tout le monde d'être purifié de la lèpre d'une vie séculière et visiblement mauvaise ; mais qu'il y en a quelques-uns qui, après être guéris des plaies extérieures et visibles, contractent une maladie intérieure d'ingratitude, dont la corruption est d'autant plus dangereuse qu'elle est intérieure et invisible. L'humilité peut nous relever des plus grands péchés, comme le publicain, mais l'ingratitude peut nous faire déchoir des plus hautes vertus. C'est le péché qui a chassé le premier ange du Ciel et le premier homme du Paradis, car l'ingratitude est ou la cause ou le premier effet de l'orgueil.

Cette reconnaissance qui, selon saint Augustin, est le principal culte et l'adoration souveraine que Dieu exige de nous : *Dei cultus in hoc maxima consistit, ut anima ei non sit ingrata ;* cette reconnaissance que les apôtres et surtout saint Paul nous ont tant recommandée ne consiste pas seulement en paroles, mais surtout dans un sentiment profond du cœur qui s'anéantit également devant Dieu et dans les maux qu'il envoie et dans les biens qu'il accorde. Pour avoir une reconnaissance véritable et digne des miséricordes de notre Dieu, il faut être sincèrement humble et se regarder toujours comme un Samaritain et un étranger à l'égard de Dieu. Les autres lépreux eurent sans doute quelque sentiment du bienfait qu'ils avaient reçu de Jésus-Christ et une véritable joie de leur guérison ; ils conçurent une grande idée du pouvoir de celui qui l'avait opérée, et s'il se fût trouvé en leur présence, ils n'auraient pas manqué de lui témoigner leur reconnaissance ; mais ils n'en étaient pas assez pénétrés pour imiter le Samaritain, qui se sépara d'eux et vint se prosterner aux pieds du Sauveur.

CATÉCHÈSES [1]

XXXVIII. — ONZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Misit digitos in auriculas ejus.
(Marc., VII, 33.)

« A l'exemple du Christ, on munit dans le Baptême les enfants du signe de la Croix sur les oreilles, les yeux, la poitrine et les épaules. Voir ce qui concerne les Cérémonies du Baptême et en exposer la signification. » (C. C. Trid.) A qui appartient-il de donner le Baptême ? En quoi consistent les Cérémonies du Baptême ? Et quelle en est l'antiquité ? Telles sont les questions à résoudre dans notre Homélie.

I. *A qui appartient-il de donner le Baptême ?* — C'est aux Evêques et aux Prêtres. Ma i dans le cas de nécessité, toute personne peut et doit baptiser. Ainsi, le Baptême a des ministres ordinaires et des ministres extraordinaires. Ce sont les Evêques et les Prêtres qui en sont les ministres ordinaires. Et d'abord pour les Evêques, personne ne saurait le contester. Car c'est aux Evêques, comme aux Apôtres dont ils sont les successeurs, qu'il a été dit par Jésus-Christ : « Allez, enseignez toutes les nations, les bapti- « sant au nom du Père, et du Fils et du Saint- « Esprit. » (Matth. XXVIII, 19.) Si nous consultons la Tradition de l'Eglise, nous voyons qu'elle a toujours regardé l'administration solennelle du Baptême comme une des principales fonctions de l'Evêque. « C'est le Souverain Prêtre ou l'Evêque, » écrit Tertullien, « qui a le droit de conférer le Baptême. » Il est certain que les Prêtres ont aussi le pouvoir de baptiser. Car les paroles précitées de Notre-Seigneur à ses Apôtres s'adressent aux Prêtres comme aux Evêques, en tant qu'ils sont associés à l'Episcopat pour exercer le saint ministère sous sa direction. D'ailleurs comme ils sont établis pour consacrer l'Eucharistie, ils devaient naturellement recevoir la puissance de faire tout ce qui est nécessaire aux hommes, pour participer à cet auguste Sacrement. Or ce qui prouve qu'ils l'ont reçue, c'est la pratique constante de l'Eglise. Voilà pourquoi dans le Pontifical Romain il est dit que le Prêtre doit baptiser. Toutefois le pouvoir des Prêtres, quoique ordinaire, est subordonné à l'Evêque. Pour les ministres extraordinaires du Baptême, ce sont les Diacres. Cependant, quoiqu'un Diacre puisse conférer le Baptême en vertu de son ordination, il ne doit pas l'exercer sans l'autorisation de l'Evêque ou du Curé. Mais lorsqu'il y a nécessité ou péril de mort prochaine, toute personne peut et doit baptiser à défaut du ministre ordinaire, parce que, le Baptême étant nécessaire à tous, Dieu a voulu que chacun fût capable de le conférer. Aussi le pape Eugène IV s'accorde-t-il avec la tradition et la constante pratique de l'Eglise, lorsqu'il dit : « Dans un cas de nécessité, non-seulement l'Evêque, le Prêtre et le Diacre, mais un laïque, mais une femme, mais un païen et un hérétique peuvent baptiser, pourvu qu'ils observent la forme prescrite et qu'ils aient l'intention de faire ce que fait l'Eglise. On baptise en tout temps, même pendant un interdit. Toutefois, quand il s'agit des adultes, il convient de les baptiser la Veille de Pâques, pour se conformer à l'antique usage de l'Eglise, si rien ne s'y oppose. A moins que l'enfant ne soit en danger, on ne doit baptiser ni pendant la nuit, ni durant la Messe paroissiale, ni durant tout autre Office public et solennel, ni durant la prédication. Dans le cas de nécessité, le Baptême peut se conférer partout où se trouve la personne à baptiser. Mais on ne doit l'administrer solennellement que dans l'Eglise paroissiale ou dans l'annexe, si elle est pourvue de fonts baptismaux. (I C. II, 61-62. — I S C., II, 216-223.) (1).

II. *En quoi consistent les Cérémonies du Baptême ?* — Elles consistent à verser de l'eau naturelle sur la tête de la personne qu'on baptise et à dire en même temps : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Voilà ce qui constitue le rit essentiel du Baptême. Mais l'Eglise y ajoute plusieurs autres Cérémonies, qui sont admirables par leur signification et que nous allons exposer. Le Prêtre, s'étant revêtu du surplis et d'une étole violette et ayant au moins un clerc avec lui pour le servir, se rend à la porte de l'Eglise. Il y arrête l'enfant à baptiser, pour montrer qu'étant sous le joug du démon il n'est pas digne d'entrer dans la Maison de Dieu. La personne qui porte l'enfant le tient sur le bras droit et se place au milieu, ayant le Parrain à sa droite et la Marraine à sa gauche. Alors le Prêtre, ayant la tête couverte, leur demande quel enfant ils présentent à l'Eglise, si c'est un garçon ou une fille, s'il est de la Paroisse et s'il a été ondoyé. Si l'on répond qu'il est d'une autre Paroisse, il doit les y renvoyer, à moins qu'il n'y ait nécessité urgente de baptiser ou qu'on ne lui présente une permission du Curé ou de l'Evêque. Et si on lui déclare que l'enfant a été ondoyé, il se borne à suppléer les Cérémonies, après avoir acquis la certitude que le Baptême est valide. S'adressant au Parrain et à la Marraine, il les interroge sur leur propre croyance, avant de les admettre à répondre pour l'enfant qu'ils représentent. Il leur demande s'ils veulent vivre et mourir dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. S'ils lui répondaient négativement, il ne devrait pas les admettre. Il les avertit ensuite de l'excellence des fonctions qu'ils ont à remplir et des obligations qu'ils vont contracter. Car ils vont devenir en ce jour comme les père et mère de cet enfant dans l'ordre du salut. Aussi est-ce en cette qualité qu'ils lui donnent un nom, pour lui montrer qu'il sera l'enfant des Saints et pour lui assurer un protecteur dans le Ciel, en même temps qu'ils seront ses protecteurs sur la terre. Ils devront, par conséquent, lui rappeler les promesses qu'ils auront faites pour lui et qui leur rappelleront celles qu'on a faites aussi pour

1. L'*Ami du Clergé*, n° 4-40. — Le prochain numéro renfermera le Catéchèse pour les douzième et treizième dimanche après la Pentecôte.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 61-62.— Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 216-223.

eux le jour de leur Baptême. Cet avertissement donné, le Prêtre leur demande le nom qu'ils veulent imposer à l'enfant. Si on lui donnaitun nom profane, mythologique, ridicule ou indécent, comme ceux des païens ou des faux dieux, il ne les accepterait pas. Il ne saurait admettre pour le baptisé que le nom d'un Saint reconnu par l'Eglise. — C'est après ces préliminaires que le Prêtre procède au Rit propre du Baptême. Il commence par interroger l'enfant, en la personne de ses Parrain et Marraine, sur ce qu'il demande à l'Eglise. « La Foi, » répondent-ils. — « Que vous procure la Foi ? » — « La Vie éternelle. » Après cette interrogation, le Prêtre lui enseigne la doctrine de la Foi Chrétienne, qu'il aura à professer. Et il lui apprend que, s'il veut entrer dans la Vie éternelle, il devra observer les Commandements du Seigneur son Dieu, en l'aimant de tout son cœur, de toute son âme et de tout son esprit; et son prochain, comme lui-même. Ensuite il souffle trois fois légèrement sur son visage, pour en chasser le démon par la vertu du Saint-Esprit, qui est comme le souffle de Dieu et qui doit lui communiquer une nouvelle vie, en le régénérant par les mérites de Jésus-Christ. Il lui forme avec le pouce le Signe de la Croix sur le front et sur le cœur, pour lui apprendre qu'il doit toujours aimer la Croix de Jésus-Christ et ne jamais en rougir, s'il veut parvenir un jour à la gloire du Ciel; il étend sa main sur sa tête, pour signifier que Dieu va prendre possession de son corps et de son âme et briser tous les liens qui le retiennent enchaîné à Satan; il met dans sa bouche quelques grains de sel bénit, comme le symbole de la sagesse et du goût des choses célestes que l'Eglise demande pour lui au Seigneur ; il fait sur lui un premier exorcisme, pour le délivrer de l'esprit immonde au nom de la Très-Sainte Trinité. Puis étendant de nouveau la main sur sa tête, il conjure Dieu de l'éclairer et de le sanctifier ; et il place sur lui l'extrémité de son étole, pour l'introduire dans le Temple de Dieu. — Quand il y est entré et qu'il est arrivé aux Fonts Baptismaux, le Prêtre récite, avec les Parrain et Marraine, le Symbole des Apôtres et l'Oraison Dominicale, indiquant ainsi que, pour être enfant de Dieu, il faut connaître les mystères de la Religion et avoir l'esprit de prière. Il fait alors un second exorcisme, pour en chasser entièrement l'esprit de ténèbres ; il lui met de la salive aux oreilles et aux narines, en répétant ces paroles du Sauveur au sourd-muet : « Ephpheta, » c'est-à-dire : « Ouvrez-vous, » pour le disposer à écouter la parole de Dieu et à respirer la bonne odeur de Jésus-Christ. Ensuite, il lui demande s'il renonce à Satan, à toutes ses œuvres et à toutes ses pompes. Après que les Parrain et Marraine ont, en son nom, répondu affirmativement, il lui fait une onction sur la poitrine et entre les épaules avec l'Huile des Catéchumènes, pour le préparer à combattre comme un généreux athlète les ennemis du salut et à porter avec joie le joug de Jésus-Christ. — C'est alors qu'il dépose l'étole violette pour prendre l'étole blanche, en signe de joie. Avant d'admettre l'enfant au Baptême, il exige de lui une profession publique de sa foi aux principaux Articles du Symbole et lui adresse ces trois questions : « Croyez-vous en Dieu le Père tout-puissant, Créateur du ciel et de la terre ? Croyez-vous en Jésus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur, qui est né et qui a souffert ? Croyez-vous au Saint-Esprit, la Sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la Rémission des péchés, la Résurrection de la chair, la Vie éternelle ? » Quand il a exprimé son adhésion à ces vérités, en répondant par la bouche de ses Parrain et Marraine : « J'y crois, » le Prêtre lui demande s'il veut être baptisé. Et, après s'être assuré qu'il le désire, il le baptise suivant le rit que nous avons déjà indiqué, en disant : « Je te baptise, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. » Puis, il oint son front avec le Saint-Chrême pour lui apprendre qu'il est désormais uni à Jésus-Christ, qu'il est devenu membre de son corps mystique et qu'il participe à sa royauté. Le Chrémeau, qu'il lui met alors sur la tête et qui remplace la robe blanche dont on revêtait autrefois les Néophytes, représente la sainteté qu'il a reçue au Baptême et avec laquelle il doit comparaître devant le Tribunal du Christ pour obtenir la vie éternelle. Enfin le Cierge allumé qu'il lui place dans la main est la figure de la foi animée par la charité, que lui a communiquée le Baptême et qu'il doit conserver et augmenter par la fidèle observation des Commandements de Dieu. Après lui avoir ainsi conféré le sacrement de la régénération, il le congédie en disant : « Va en paix, et que le Seigneur soit avec toi ! » Voilà comment s'administre le Baptême solennel conféré aux enfants. Pour le Baptême d'un adulte, il y a d'autres Cérémonies, qui lui sont propres et qui ne sont pas moins admirables.

III. *Les Cérémonies du Baptême sont-elles très-anciennes ?* — Oui, elles sont très-anciennes ; car elles remontent, pour les principales, jusqu'aux temps apostoliques. De tout temps, on les a pratiquées dans l'Eglise. En effet, c'est une coutume très-ancienne dans les Eglises de bénir les Veilles de Pâques et de la Pentecôte l'eau destinée au Baptême, parce qu'autrefois on l'administrait à ces deux époques de l'année. Tertullien la mentionne; et saint Basile la range parmi les traditions apostoliques. « Il faut, » dit saint Cyprien, « que l'eau soit purifiée et sanctifiée par le Prêtre, avant de laver par le Baptême les péchés du baptisé. » On employait aussi les Exorcismes dans les premiers siècles de l'Eglise, comme on le voit par ces paroles de saint Cyrille aux Catéchumènes : « Recevez avec soin les Exorcismes; soit qu'on souffle sur vous, soit qu'on vous exorcise, songez que tout cela a votre salut pour objet. Sans les Exorcismes, votre âme ne pourra être purifiée; car ils sont divins. Leur usage est fondé sur divers oracles de la Sainte Ecriture. » La Renonciation au démon est mentionnée par les plus anciens Pères de l'Eglise. « Celui qui va recevoir le Baptême, » est-il écrit dans les Constitutions Apostoliques, renonce au démon en disant : « Je renonce à Satan, et à ses œuvres, et à ses pompes, et à son culte, et à ses inventions. » Après la Renonciation au démon, se faisait la Profession de foi en Jésus-Christ. Dans les mêmes Constitutions Apostoliques se trouve

la Profession qu'on prononçait avant la réception du Baptême. Les Catéchumènes, s'étant tournés vers l'Orient, déclaraient vouloir s'enrôler sous les étendards de Jésus-Christ, la lumière du monde, en disant : « Je m'inscris parmi les tiens, ô Jésus-Christ ! » Ils proclamaient également leur foi par la récitation du Symbole. Autrefois, comme aujourd'hui, on distinguait deux Onctions : l'une, qui se faisait avant le Baptême ; et l'autre, qui se faisait après. D'abord, selon saint Chrysostome, « on le oignait d'Huile Sainte, comme des athlètes qui vont descendre dans la carrière. » Pour la deuxième Onction, elle se donnait avec le Saint-Chrême sur le haut de la tête pour montrer aux baptisés qu'ils étaient Chrétiens et que leur nom venait de Christ, signifiant « Oint » ou « Sacré. » Pour marquer le retour des Néophytes à l'innocence et à la gloire de la future résurrection, on les revêtait d'une robe blanche. Ils la portaient huit jours : depuis la Veille de Pâques où on les avait baptisés jusqu'au samedi suivant. Voila pourquoi le lendemain s'est appelé Dimanche *in Albis depositis*, c'est-à-dire : « Vêtements blancs déposés. » Le Chrémeau, dont on se sert maintenant, rappelle l'antique usage de ces robes blanches et a la même signification. Pour le Cierge allumé qu'on donne au baptisé, il est ainsi mentionné par saint Grégoire de Nazianze dans un Discours aux Catéchumènes : « Cette station que vous ferez au grand autel aussitôt après le Baptême, leur dit-il, vous représente la vie future. Le chant des Psaumes, par lequel vous serez accueillis, est le prélude des chants célestes. Et les lampes que vous allumerez sont les figures de ces flambeaux lumineux, avec lesquels nous irons au-devant de Jésus-Christ, comme les Vierges sages au-devant de l'Epoux. » Ces mots que le Prêtre adresse au baptisé en le congédiant : « Va en paix, et que le Seigneur soit avec toi ! » rappellent l'ancien usage de baiser chaque Néophyte en lui disant : « La paix soit avec toi ! » Enfin on avait coutume d'offrir aux Néophytes du lait et du miel, pour leur représenter l'enfance de Jésus-Christ et la douceur de la vie chrétienne. De là vient qu'à la première Messe, où ils assistaient, on récitait ce texte de l'Epître de saint Pierre : Comme des enfants nouvellement nés, « désirez ardemment le lait spirituel et pur, « afin qu'il vous fasse croître pour le salut, si « toutefois vous avez goûté combien le Seigneur « est doux. » (I Petr., II, 2-3. — I C., II, 63. — I S C., II, 229 — 236.) L'ABBÉ REGNAUD.

LE PRÊTRE

—

I. SON PREMIER PAS DANS LE SACERDOCE. — II. GRANDEUR ET BEAUTÉ DE SON SACRIFICE. — III. CLERGÉ DES VILLES ET CLERGÉ DES CAMPAGNES.

I

Nous sommes dans une église cathédrale, un jour d'ordination générale. L'Evêque va conférer successivement tous les Ordres, non pas aux mêmes sujets, mais à des sujets qu'il appellera les uns après les autres. Le jour est déterminé par l'Eglise : c'est le samedi des Quatre-Temps. Autrefois, dans les premiers siècles, c'était toujours et seulement le samedi des Quatre-Temps de Noël. Les Papes créaient, en ce même jour, les Evêques, les Cardinaux. La pénitence commune et publique, les larmes, la prière, telle est donc la préparation du peuple chrétien à une nouvelle effusion dans l'Eglise de la grâce sacerdotale.

Regardez : l'Evêque s'approche de l'autel, récite les premières prières de la messe, puis s'assied devant l'autel même, les épaules appuyées contre la pierre sacrée. Cette pierre du sacrifice, ce pontife qui offre le sacrifice, c'est ce que nous voulons considérer, contempler ; c'est le but de notre étude commune. Mais nous sommes encore bien loin de ce terme. Ceux qui, un jour, monteront à cet autel, sont encore dans la nef et simples fidèles. Ils sont, il est vrai, déjà revêtus de la soutane ; ils portent sur le bras un surplis, mais c'est du milieu des laïques qu'ils sont appelés et ils ne sont que laïques. Presque tous sont jeunes ; on pourrait appeler aussi des hommes déjà avancés en âge ; mais le plus souvent ils sont jeunes. L'Eglise voit en eux une espérance. Elle espère qu'ils monteront de degré en degré vers le sacerdoce (1). Eux-mêmes doivent avoir au fond du cœur une ferme volonté d'être fidèles aux promesses qu'ils vont faire ; aux promesses, et non pas aux vœux : on ne les admet point à se lier, à s'engager pour la vie.

L'Evêque, lorsque ces fils de la bénédiction et de l'espérance sont rangés devant lui, se lève : *Que le saint nom de Dieu soit béni !* Et il continue : *Notre force est dans le nom du Seigneur.* Disons en passant que ces dernières paroles précèdent toutes les bénédictions. Sans Dieu, nous ne pouvons rien ; tout ce que le Prêtre donne, il le prend en Dieu. Notre secours, c'est-à-dire le supplément de ce qui manque à notre propre énergie, est dans le nom du Seigneur. Le nom ! entendez par là la vertu, la force, la vie, l'être de Dieu.

Après cette déclaration et cette invocation, l'Evêque adresse aux assistants une courte allocution commençant par ces mots : *Prions, très-chers Frères*. Je la résume en quelques paroles. Il dit : Je vais, par l'autorité de l'Eglise, changer l'habit et la vie extérieure de ces jeunes hommes ; demandons ensemble au Saint-Esprit que ce que je ferai au dehors, il l'opère au dedans. Que par son action leur cœur soit changé comme vont l'être leurs vêtements.

Le chœur entonne aussitôt le psaume XV^e : *Conservez ma vie, Seigneur ! J'ai dit à mon Dieu : Vous êtes mon Dieu, parce que vous n'avez nul besoin de mes biens.*

Ecoutons, admirons. Ces hommes s'offrent, se donnent. On croit, n'est-ce pas ? que l'on donne beaucoup quand on se promet, quand on se donne soi-même. Et autour d'eux, il y a des parents, des amis qui pleurent peut-être, qui se

1. Le saint concile de Trente dit en parlant de ceux à qui est conférée la première tonsure : « On doit pouvoir attendre d'eux qu'ils choisissent ce genre de vie pour rendre à Dieu un culte fidèle. »

croient tenus de les plaindre et de les louer en même temps : Ils quittent tout ! ils veulent s'envelopper de mort ! Quel sacrifice ! quel courage ! — Et voici que le chœur s'inspire de la pensée toute contraire : *Je dis : Vous êtes mon Dieu, car vous n'avez pas besoin de mon bien*, de ce que j'ai, de ce que je suis. — Quand, avec ma propre personne, je vous aurais donné le monde entier, qu'aurais-je donné ? Rien. Vous êtes le riche, le fort, vous êtes l'Eternel !

Le psaume se poursuit. Les fidèles qui vont devenir des Clercs s'agenouillent devant l'Evêque. Il leur coupe quelques cheveux en cinq parties de la tête, de manière à former une croix ; c'est l'usage universel de l'Eglise de tracer partout la croix. Et en même temps il prononce ces paroles, que celui qu'il fait clerc répète après lui : *Seigneur, vous êtes mon partage.— C'est à votre calice que je boirai désormais.— J'abandonne un héritage : c'est de vous, Seigneur, que j'en attends un autre.*

Ces paroles dites, l'homme d'Eglise est fait; voilà un Clerc.

MGR ISOARD.

Voir son beau et tout récent ouvrage LE SACERDOCE, 2 vol. in-12 de 480 et 404 pages. Prix : 7 fr. les deux.

L'OFFICE PAROISSIAL

—

En rédigeant les réflexions sur l'*Office paroissial* auxquelles l'*Ami du Clergé* a bien voulu donner place dans son numéro 34 (19 juin), nous avions posé en principe que cet office étant substantiellement celui-là même dont la célébration publique est imposée aux chapitres des cathédrales et des collégiales, on devait se conformer strictement aux rubriques qui règlent ce dernier ; l'office des paroisses, aux jours où la coutume en a maintenu la célébration et pour les parties auxquelles les fidèles ont continué d'assister, n'étant qu'un reste de celui que toutes les églises sans distinction devaient autrefois acquitter, selon la discipline générale de l'Eglise.

Nous n'avions donné pour appui à cette thèse que des inductions tirées de l'étude de cette discipline, telle qu'elle apparaît dans les auteurs qui l'ont le mieux exposée, particulièrement l'éminent canoniste Thomassin. Un document peu répandu, du moins en France, et dont nous devons la connaissance à un de nos plus savants liturgistes, Mgr de Conny, doyen de l'Eglise de Moulins, vient nous apporter un secours dont l'importance nous paraît trop considérable pour que nous ne nous empressions pas de l'invoquer comme confirmation de notre doctrine.

On sait combien est grande dans ces matières l'autorité du cardinal Orsini, devenu pape sous le nom de Benoît XIII, et combien ce pontife, si zélé pour tout ce qui touchait à l'honneur du culte divin, s'est activement préoccupé des mesures propres à en assurer la décence et la régularité dans les églises où ce résultat est plus difficile à atteindre, à raison de l'exiguïté du personnel. C'est dans ce but qu'il publia, lorsqu'il n'était encore qu'archevêque de Bénévent, ce petit cérémonial, ou *Memoriale Rituum*, qui est devenu un texte classique et en quelque sorte officiel. Mais cet ouvrage si répandu aujourd'hui n'est pas le seul témoignage qu'il nous ait laissé de sa sollicitude à cet endroit : parmi les instructions adressées à son clergé et rédigées soit par lui-même, soit par son ordre, et dont on a formé un recueil publié à Rome en 1726, après son élévation au pontificat suprême (1), on trouve un écrit qui renferme tout le détail des règles à suivre tant pour l'office divin que pour la messe haute, et les processions par les curés qui n'ont pour les assister dans ces fonctions qu'un clergé peu nombreux. Cet écrit est dû à la plume du chanoine Jorio, décoré depuis du titre épiscopal de Nazareth. Nous en traduisons le début qui, en résumant la doctrine de l'Eglise sur le point que nous avons traité, nous donne en même temps la pensée du vénérable Pontife.

« Bien que dans toutes les églises paroissiales, « à s'en tenir à la rigueur des anciennes lois « ecclésiastiques (2), on devrait, au sentiment « des plus célèbres théologiens (3), réciter publi- « quement chaque jour l'office divin ; toutefois, « soit à cause de la trop faible importance des « subsides, insuffisants pour imposer une obli- « gation aussi grave et continue, soit à raison « d'un personnel trop restreint pour que cet « office puisse se célébrer avec la pompe conve- « nable, ou encore parce que les Recteurs se « trouvent occupés à d'autres services utiles et « même nécessaires à leurs églises, une cou- « tume presque universelle s'est introduite, en « vertu de laquelle, la célébration quotidienne « des saints offices étant généralement tombée « en désuétude, cette célébration se pratique en « quelques églises les dimanches et fêtes plus « solennelles, en d'autres seulement à certaines « fêtes particulières, en la réduisant aux Vêpres « et à la Messe.

« Afin d'écarter toujours davantage de cette « coutume tout ce qui aurait pu s'y introduire « de déréglé et d'abusif, l'Eminentissime et très- « zélé archevêque Orsini, portant sur ce point « sa sollicitude pastorale, a défendu expressé- « ment, dans son premier synode de Bénévent « de 1686, toute mutilation de l'office divin (4). « Dans l'appendice du troisième, tenu en 1688, « son Eminence publia un édit spécial touchant « la discipline du chœur, pour le chapitre métro- « politain, les collèges urbains et diocésains et « les autres églises conventuelles et *recep-* « *tices* (5), du diocèse, avec l'espoir que les « autres petites églises paroissiales s'empresse-

1. *Opuscula* varia, variis temporibus pro Beneventana Archidiœcesi, vel calamo vel jussu F. V. M. O. P. S. R. E. C. URSINI, archiepiscopi, nunc SS. D. N. Papæ BENEDICTI XIII.—Romæ. A. D. 1726. Sumptibus Fr. Giannini, suæ sanctitatis bibliopolæ, in-4°.

2. Can. *Si quis Presbyter*, disp. 92.—Cap. *Presbyter*. 1. de Celebr. Miss.

3. Sylvest. v. Hor Can. q. 10.— Lezan. t. I, c. 12, n° 9. — Suarez, t. II, de Relig., lib, 4, c. 10 n° 3.—Bonacin., de Hor. canon., disp. 1, q. 3. punct. 5, prop. 2, n° 12. — Salmanticens., t. IV, Moral., tract. 16, de Hor. can., c. 1. punct. 1, n° 3, aliique.

4. Cap. 10 n° 2.

5. Les églises *receptitiæ*, qu'on distingue des chapitres ou des couvents, sont celles où plusieurs par-

« raient de se conformer à ces mêmes disposi-
« tions, dans les offices qui, en vertu de la cou-
« tume et des décrets particuliers de visite,
« s'y célèbrent respectivement, etc... ». Pour faciliter l'exécution de ces offices et en bannir les chants discordants ou peu convenables à la dignité du service divin, le cardinal permet de substituer au chant grégorien, la psalmodie directannée qu'il appelle *Chant Théatin*, sans doute parce que les clercs réguliers de ce nom, l'avaient mise les premiers en usage.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir la parfaite concordance de ces prescriptions avec les conclusions que nous avions posées nous-même. Les notes marginales, que nous reproduisons fidèlement, fourniront de nouvelles et précieuses indications d'autorités en leur faveur.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

Dans votre dernier numéro 39, vous citez un décret du 16 mars 1876, d'après lequel *on peut* commencer matines, *quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum*. *Faut-il* en conclure que l'on ne puisse, sans indult, commencer à deux heures? Cela ne me paraît pas rigoureux, et je vous assure que je continuerai sans scrupule à le faire. Ce décret énonce une chose permise, et rien de plus. La question doit être formulée de la manière suivante : l'opinion d'après laquelle on peut réciter matines à deux heures en tout temps, est-elle une opinion probable? Je crois que l'on peut répondre affirmativement, en conscience même après la décision alléguée. C'est alors affaire aux probabilistes ou non-probabilistes, de se décider en pratique.

R. — Nous avons parlé à deux reprises de la nécessité d'obtenir un indult du Saint-Siége, afin de pouvoir commencer en tout temps les Matines et les Laudes de l'office du lendemain à deux heures après midi. Dernièrement, nous avons rapporté une décision formelle de la Sacrée Congrégation des Rites (n° 39). Nous ne concevons pas que notre honorable correspondant conserve aucun doute à cet égard; selon nous, l'obligation est rigoureuse, et nous estimons qu'il fera très-mal de continuer sans scrupule à commencer ses Matines à deux heures en toute saison, s'il n'a pas un indult apostolique.

L'opinion d'après laquelle on peut réciter les Matines à deux heures n'est pas probable, vu la pratique du Saint-Siége et la décision susdite. Soutenir que cette opinion est probable, c'est ébranler les dispositions les plus certaines de la théologie morale. Le probabilisme n'a rien à voir ici. Le savant pape Benoît XIV, dans ses *Institutions ecclésiastiques*, s'élève avec force contre la témérité de ceux qui soutiennent qu'un sentiment conserve quelque probabilité lorsqu'il est opposé à une décision formelle des Congrégations romaines.

Notre correspondant objecte que le décret de la Sacrée Congrégation des Rites porte seulement que l'on *peut* commencer l'office au milieu du temps entre midi et le coucher du soleil. « Ce n'est donc pas, dit-il, un précepte rigoureux. » Il n'a pas vu que cette objection se retourne contre lui-même. Ce n'est que par tolérance que l'Eglise permet de réciter Matines dès la veille, et c'est pour cela que, dans les chapitres, il n'est pas permis d'anticiper de la sorte la récitation de l'office public. Si donc la Sacrée Congrégation des Rites décide que l'on peut commencer Matines lorsque la moitié du temps entre midi et le coucher du soleil s'est écoulée, elle agit dans le même esprit de tolérance. En effet, il serait absurde de soutenir qu'il y ait une obligation quelconque à commencer Matines à ce moment-là. C'est pourquoi nous engageons fortement notre correspondant à renoncer à l'interprétation insoutenable qu'il donne au décret de la Sacrée Congrégation.

ties de l'office sont faites par des prêtres qui sont attachés à ces églises et reçoivent une part proportionnelle des distributions. Les églises réceptices se rencontrent surtout dans les diocèses de l'Italie méridionale.

Q.—1° Un prêtre peut-il refuser de laisser dire la messe dans son église, à un confrère qu'il sait positivement n'être pas interdit, ni empêché par une censure quelconque? — Y a-t-il dans le droit canon quelque article sur ce sujet?

2° J'avais dans une circonstance soumis à l'administration de votre journal un cas auquel vous avez répondu, mais la réponse fait supposer que vous n'avez pas bien saisi le cas (voir le n° 16, page 244). Je vous ferai observer qu'ici dans le diocèse les vicaires ont le tiers du casuel total, soit que le service soit fait par le curé, soit qu'il soit fait par le vicaire, par conséquent, le curé condonnant est cause de la perte de la portion qui reviendrait au vicaire; il ne s'agit donc pas de savoir si le vicaire a été invité ou non. Or, le comité diocésain chargé de réviser les travaux des conférences a répondu à ces questions.

Ad 1m, le curé peut sacrifier son casuel sans réserver celui de ses vicaires, ce qui semble impliquer que le curé est la cause, la raison du droit de vicaire, et qu'en sacrifiant son droit, le vicaire n'en a plus aucun.

Ad 2m, lorsque l'inhumation a été faite illégalement, le curé par sa condonation ne peut pas dispenser le curé qui a agi illégalement de restituer la portion du vicaire ou de l'église. Mais quelle différence entre les deux cas! M. Craisson répond que dans le premier cas il n'y a point de droit violé, mais que dans le second cas celui du vicaire et de l'église le sont. Voilà ce qu'on a répondu. Comprenne qui pourra.

3° Encore une question délicate que nous avons à traiter pour la prochaine Conférence:

Quels sont les devoirs et les droits d'un curé, relativement aux communions plus ou moins fréquentes d'une personne de sa paroisse, dont ce curé n'est ni le confesseur ni le directeur?

R. — 1° Il ne convient pas que le recteur d'une église refuse de laisser dire la messe à un confrère qu'il sait positivement n'être pas empêché par une censure quelconque. Il est vrai que les testimoniales de l'évêché réservent le consentement du recteur de chaque église, *de consensu rectoris*, mais il n'est pas libre à ce recteur de refuser arbitrairement la célébration de la messe. Si l'église ne peut pas supporter la dépense occasionnée par la célébration du Saint Sacrifice, l'équité veut que le prêtre qui reçoit l'honoraire indemnise suffisamment la sacristie. C'est pour cela qu'on remarque dans plusieurs églises un avertissement par lequel on invite les prêtres étrangers à faire une aumône pour indemniser l'église des frais qu'elle a à supporter : une simple *invitation* à donner une *of-*

frande, mais non pas une taxe imposée sur les prêtres étrangers.

2° L'honorable correspondant ne nous avait pas dit que dans son diocèse les vicaires ont le tiers du casuel total. Si nous supposons qu'une pareille disposition canonique est conforme aux saints canons, il faut reconnaître que le curé ne peut condonner la portion qui reviendrait au vicaire. Mais, il est fort douteux que l'on puisse attribuer au vicaire un droit rigoureux à une portion quelconque du casuel. En 1848, Mgr Affre, d'illustre mémoire, publia, peu de temps avant sa glorieuse mort, une ordonnance prescrivant le partage du casuel entre les curés et les vicaires du diocèse de Paris. Mgr Fornari, nonce à cette époque, soumit la question à la S. Congrégation du Concile. L'affaire fut traitée dans l'assemblée générale du mois de septembre 1848. La Congrégation ne rendit pas de décision, mais le folium rédigé à cette occasion, rappelant les principes canoniques sur la matière, pencha visiblement pour indiquer que le casuel tout entier appartient au curé, conformément au droit commun; que cependant l'évêque a parfaitement le droit d'obliger le curé à servir au vicaire le traitement que le prélat fixe lui-même. Cette règle canonique ne prive pas les vicaires du casuel spécial qui leur revient pour leur intervention personnelle aux enterrements et autres fonctions ecclésiastiques. Ainsi, lorsque la famille d'un défunt demande que les vicaires interviennent aux obsèques, l'offrande que fait la famille pour cette intervention personnelle revient aux vicaires eux-mêmes.

Nous n'avons pas à discuter les décisions du comité diocésain qui a révisé les travaux des conférences. Nos lecteurs pourront se former une opinion d'après les principes que nous venons d'exposer.

3° Le curé n'a pas à s'occuper des communions plus ou moins fréquentes d'une personne de sa paroisse, dont il n'est ni le confesseur ni le directeur. La responsabilité de ces communions retombe sur le confesseur et le directeur. Si la personne en question se trouve notoirement dans le désordre, le célébrant a le droit de refuser publiquement la communion. Si on ne lui connaît pas de confesseur ou de directeur et que malgré cela elle se présente fréquemment à la Sainte Table, cela constitue une sorte de scandale public, qui permet au curé de prendre des mesures, afin d'empêcher ce scandale. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il faut agir avec une circonspection extrême.

Q. — J'ai vu dans le numéro du 3 juillet 1879, p. 488. une consultation relativement à l'inscription sur un registre, des personnes qui reçoivent le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception. — On répond en substance qu'on a une décision du pape Grégoire XVI, pour le scapulaire du mont Carmel. Je trouve en effet que le Père Gury en parle à la fin de son second volume, dans un chapitre intitulé : *Decisiones quædam recentiores Curiæ Romanæ*. Quant au scapulaire bleu, le rédacteur exprime le doute et termine sa réponse par ces mots : *à moins qu'il n'existe une décision que nous ne connaissons pas*. Or, je trouve dans le manuel dont je me sers pour donner le scapulaire des notes qui supposent que l'inscription n'est pas essentielle.

Voici la note pour le scapulaire bleu : « D'après une « réponse formelle des R.-R. P.-P. Théatins, l'inscrip- « tion sur les registres de la Confrérie du scapulaire de « l'Immaculée-Conception n'est point nécessaire. » — De même, à la suite de la formule de réception du scapulaire de la Passion, je lis cette ligne : « *L'inscrip-* « *tion au registre n'est pas de prescription rigoureuse.* »

On pourrait, au surplus, pour ce dernier scapulaire de la Passion consulter les R. P. Lazaristes. Je vous envoie les feuilles de la notice imprimée, qui publie ces notes, ayant pour titre : *Scapulaires de l'Immaculée-Conception, de N.-D. du mont Carmel et de la Passion.* — (*Chez Camus, 20, rue Cassette.*)

Je ne pense pas que le décret récent de S.S. Léon XIII sur les confréries vienne modifier ce qui se pratique dans la réception des scapulaires. Autrefois, j'inscrivais les noms sur un registre; depuis plusieurs années, je ne le fais plus.

R. — La réponse formelle des PP. Théatins mérite assurément la plus grande considération, et nous conserverions peu de doutes si cette réponse était *certaine*. Mais nous n'avons d'autre garant qu'une brochure anonyme imprimée il y a plus de vingt ans. Au surplus, quel que soit notre respect pour les PP. Théatins, nous préférerions une décision formelle du Saint-Siége, pareille à celle que Grégoire XVI rendit pour le scapulaire du Carmel.

Le décret récent de N. S. P. le pape Léon XIII exige la présence personnelle pour l'agrégation aux confréries. Il n'est donc plus permis d'y inscrire les personnes absentes, sauf le cas d'une autorisation spéciale; mais cette condition s'applique à plus forte raison aux scapulaires, car il serait déraisonnable de prétendre imposer un scapulaire à quelqu'un qui serait absent. La transcription dans un registre est une tout autre question.

Q. — Vous avez parlé des offices du soir, dans certain numéro de votre excellente publication : un mot, je vous en prie, sur ceux du matin. — Est-il permis de les tronquer, mutiler, aux messes hautes, v. g., de faire exécuter, par des jeunes filles, une partie des chants liturgiques, de supprimer le graduel ou l'*Alleluia* avec son verset, de remplacer l'offertoire par quelque cantique français?

Il serait bien à propos de souffler un autre mot sur la manière de porter le saint Viatique aux malades : elle laisse tant à désirer au fond des campagnes! Dans quel cas seulement est-on dispensé, pendant le jour, de le faire sans aucun appareil? Soit dit entre nous, à voir la façon dont on agit à l'égard de Jésus, dans ces circonstances, je ne serais pas étonné que toute foi fût anéantie dans bien des cœurs.

R. — Il n'est pas plus permis de tronquer les offices du matin que ceux du soir. Toutes les parties de la messe chantée doivent être dites. On ne peut donc pas supprimer le Graduel ou l'Alleluia, ni remplacer l'Offertoire par quelque cantique en langue vulgaire. Cependant, il n'est pas défendu de chanter certaines parties de la Liturgie pendant la messe basse. L'important est d'écarter la langue vulgaire toutes les fois que le prêtre intervient officiellement et avec les vêtements sacrés.

Dans la seconde partie de sa lettre, notre correspondant se plaint de la négligence avec laquelle on porte le saint Viatique dans les campagnes : comme il n'entre pas dans les détails, il nous serait difficile de parler avec précision, et nous ne pouvons que le renvoyer aux prescriptions si formelles du Rituel romain.

Q. — Qu'est-ce qu'une Paroisse? Un curé?

Il importe d'abord de préciser la signification de ces mots si souvent employés : Paroisse, Curé.

Les auteurs ne s'accordent pas sur l'étymologie du mot Paroisse. Chez les païens, le titre de *Parochus* était donné à celui qui était chargé de pourvoir aux besoins des légats, des ambassadeurs, des envoyés des princes. On connait ces paroles d'Horace, *Sat.* V. « Et parochi qui debent ligna salemque. » Quand des rois, des princes, des peuples envoyaient à Rome des ambassadeurs, le Sénat s'empressait de déléguer certains personnages, *Parochos*, pour fournir à ces ambassadeurs l'abondance de toutes choses. En ce sens, le mot *Parochus* viendrait du mot grec παρεχω, qui signifie donner, fournir. Les Curés auraient donc été appelés *Parochi*, parce qu'ils pourvoient aux besoins spirituels de ceux à qui ils confèrent les sacrements ; et le ressort de leurs fonctions aurait été appelé Paroisse.

D'autres auteurs pensent que les mots Paroisse et *Parochus* viennent de cet autre mot grec παροικια, qui signifie : habitation voisine ou réunion d'habitations voisines ; et alors le mot Paroisse désignerait l'ensemble des habitants d'un même lieu, auquel ensemble aurait été préposé un *Parochus*. C'est là l'interprétation la plus commune.

Quant au mot Curé, son étymologie est hors de doute. *Rectores dicuntur*, dit Borbosa, *quia plebem et populum sibi commissum cum Cura regunt. Curati etiam appellantur a Cura quam de regendis ovibus suscipere debent.*

Ici se présente une observation des plus importantes. Le mot Paroisse fut d'abord employé pour désigner un diocèse tout entier, ou la circonscription soumise à la juridiction et à l'apostolat d'un évêque. Nous lisons dans le 14e canon des Apôtres : Il n'est pas permis à un évêque d'envahir une autre paroisse, en délaissant la sienne propre : *Episcopo non licere alienam parochiam, propria relicta, pervadere, licet cogatur a plurimis.* Le 9e canon du Concile d'Antioche ordonne que chaque évêque ait la puissance sur sa paroisse : *unumquemque jubet Episcopum habere suæ parochiæ potestatem.* Le canon 21e défend à l'Evêque de passer de sa paroisse dans une autre : *Episcopus ab alia parochia nequaquam migret ad aliam.* Enfin on peut voir dans les auteurs une multitude de témoignages prouvant que le mot paroisse a été pendant très-longtemps le synonyme de diocèse.

N'est-ce point parce que le mot Paroisse se rencontre dans les plus anciens monuments de l'Eglise, que les partisans exagérés du Parochiat ont voulu chercher dans le droit divin positif et jusque dans le droit naturel, les conditions que doit revêtir le Parochiat? Et cela dans le but de prouver que les Curés, comme tels, sont d'institution divine; qu'ils sont, comme curés, les successeurs des 72 disciples; qu'ils formaient comme curés, le Presbyterium mentionné dans les anciens monuments ecclésiastiques ; et qu'ils constituent, à proprement parler, un troisième ordre de la hiérarchie.

Sans entreprendre ici la réfutation de ces erreurs, nous rappelons que, pendant très-longtemps, le mot Paroisse a été synonyme de diocèse. On ne doit donc pas chercher dans les monuments ecclésiastiques ce qui ne s'y trouve pas, au moins d'une manière explicite. Où donc trouverons-nous la Paroisse et le Curé proprement dits, tels que nous les entendons aujourd'hui? Le Concile de Trente va nous répondre : « *Mandat sancta Synodus Episcopis, pro tutiori animarum commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant.* De ce texte, il suit qu'il y a des Curés et par conséquent des paroisses lorsque : 1° le peuple ou le diocèse est distingué, divisé en paroisses bien déterminées, *distincto populo in certas parochias* ; 2° lorsque chacune de ces paroisses a son curé perpétuel et particulier ou spécial; 3° lorsque les fidèles ou paroissiens sont tenus de recevoir de lui les Sacrements.

Ainsi pour trouver dans les anciens monuments de l'Eglise, un curé, proprement dit, voici les conditions nécessaires : 1° Il faut qu'il s'agisse d'un prêtre ayant charge d'âmes, car tel est le caractère propre et essentiel de l'office des curés ; 2° Il faut que ce prêtre ayant charge d'âmes soit désigné comme distinct de l'évêque, et exerçant le soin des âmes sur une partie déterminée du diocèse; 3° Il faut de plus que ce prêtre ayant charge d'âmes sur une partie déterminée du diocèse soit établi d'une manière stable, *per modum stabilis officii, perpetuum peculiaremque parochum*, et non pas d'une manière transitoire, pour suppléer l'évêque ou le titulaire empêché ; 4° Il faut enfin que ce prêtre ayant charge d'âmes sur une partie déterminée du diocèse, et établi d'une manière permanente, soit député pour exercer son office, en son nom propre, sous la dépendance de l'Evêque, et non pas seulement pour prêter secours à un autre personnage ayant charge d'âmes.

Tel est le Curé ; telle est la Paroisse.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

—

Q.—D'après l'art. 89 du décret du 30 Décembre 1809, la fabrique est obligée de déposer chaque année un compte de ses revenus et de ses dépenses à la mairie; mais cet article n'est-il pas tombé en désuétude, n'a-t-il pas été modifié, abrogé par l'article 7 d'une loi postérieure, celle du 18 Juillet 1837 portant que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les comptes et budgets des fabriques, *lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux.* ?

R. — L'article 89 du décret du 30 décembre 1809, visé par notre correspondant, n'a jamais été appliqué *de fait*, excepté dans les cas où la fabrique a eu besoin de recourir à la commune à cause de l'insuffisance de ses revenus. En tout cas, il a été modifié par la loi municipale du 18 juillet 1837. Cette loi, en effet, énumérant les objets sur lesquels les Conseils municipaux

peuvent être appelés à délibérer, s'exprime ainsi : « 7° Les budgets et les comptes de fabrique et « autres administrations préposées à l'entretien « des cultes, dont les ministres sont salariés par « l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur « les fonds communaux..... »

Mais les fabriques qui se suffisent complétement à elles-mêmes par leurs propres ressources, et qui ne reçoivent de leurs communes aucun secours, — et c'est ici le cas, — sont dispensées de soumettre leurs comptes au contrôle et à l'examen des Conseils municipaux.

Un avis du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 1839 sur la question de savoir si, lorsque les fabriques présentent leurs comptes en réclamant une subvention, ces Conseils ont le droit de demander que ces comptes soient appuyées de pièces justificatives, contient la jurisprudence actuelle sur la question. Car un de ses considérants est ainsi conçu : « Considé- « rant que les comptes et budgets *ne sont pro-* « *duits au Conseil municipal* que comme élé- « ments d'appréciation, pour motiver le refus « ou l'allocation d'une subvention... »

On voit par là que, si la fabrique ne demande rien à la commune, celle-ci n'a rien à voir dans la fabrique, où elle est d'ailleurs représentée par son maire.

Que notre correspondant refuse donc d'une manière absolue de produire les comptes de la fabrique au Conseil municipal jusqu'au jour où, faute de ressources, il sera obligé de recourir à la commune.

Le même confrère nous pose la question suivante :

Q. — Notre fabrique veut réparer son église qui est dans le plus triste état, supprimer une partie irrégulière peu solide et l'agrandir pour la régulariser, après avoir fait faire un plan et devis par un architecte. Elle fournit une certaine somme, et se propose de faire une souscription dans la paroisse, et de ne rien demander à la commune qui, du reste, n'a rien. Le maire reconnaît l'utilité, l'urgence même de ce projet; mais il allègue mille raisons qui sont comme des fins de non-recevoir pour ne pas faire approuver notre plan et devis par son conseil. Que faut-il faire pour l'y contraindre? Avons-nous besoin de l'autorisation du Préfet pour faire cette souscription ?

R. — Nous répondrons immédiatement à la dernière partie de la question.

Les fabriques paroissiales ont le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des curés, pour la restauration ou la reconstruction des églises et des presbytères. Le produit des souscriptions recueillies au nom des fabriques pour cette destination leur appartient et doit être versé dans leur caisse. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 16 mars 1868, a sanctionné cette doctrine, déclarant qu'elle *devait servir désormais de règle de conduite dans les diocèses.*

Répondons maintenant à la première partie de la question, relative à l'exécution des travaux. Du moment que la commune ne fournit rien aux dépenses, ni le maire ni le conseil municipal n'ont le droit, de leur propre autorité, de s'opposer à ces travaux et de les faire suspendre. Ils ne peuvent à cet égard que provoquer l'intervention du préfet. Mais quand la somme à dépenser dépasse 200 fr., sans dépasser 30,000 fr., les plans et devis doivent être soumis au préfet, et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire, que les travaux peuvent être adjugés et exécutés. Le préfet peut notifier au conseil de fabrique ses ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en donnant, dans ce cas, à ce fonctionnaire un mandat exprès à cet effet. En somme, tout se passe entre la fabrique et le préfet ou le gouvernement, selon le chiffre de la dépense. Par conséquent, les fins de non-recevoir opposées par le maire en question pour ne pas faire approuver les plans et devis par son conseil sont purement arbitraires. Le conseil n'a ni à approuver ni à désapprouver. Il est utile de l'avoir favorable au cas où l'on aurait besoin de lui subséquemment; mais ce n'est pas nécessaire.

Que la fabrique dont il s'agit s'adresse donc directement au préfet; et si le préfet se laissait, en cette occasion, inspirer et guider par l'opinion malveillante du maire et de son conseil, la fabrique devrait se pourvoir devant le ministre des cultes (*Circulaire du* 6 *août* 1841).

Q. — L'Evêque conserve-t-il le plein droit d'interdire une église, un cimetière ?

A l'égard de l'église, durant l'interdit, peut-on y faire des baptêmes sans solennité, y dire des messes, *januis clausis*, peut-on y garder la sainte Réserve en faveur des malades et y faire des fonctions privées à l'exclusion des fonctions paroissiales ?

A l'égard du cimetière, comment faut-il entendre l'interdit? Les sépultures y sont-elles absolument défendues ? Si la cause de l'interdit est le défaut de clôture, l'interdit n'est-il pas levé *ipso facto*, par l'achèvement de la clôture ?

A qui incombent les frais et l'obligation de la clôture?

R. — Tous ceux qui peuvent excommunier peuvent également porter l'interdit. Or, l'évêque peut excommunier; donc, il peut aussi interdire. Mais comme l'interdit est une censure grave, le motif doit être grave également. Les auteurs, entre autres Scavini, disent *: ad interdicendum locum vel communitatem requiritur peccatum atrox a capite vel a principalibus.*

En outre, il ne faut pas confondre l'interdit avec une simple prohibition portée par l'évêque, prohibition qui n'a rien de commun avec la censure et peut avoir pour motif, par exemple, en ce qui concerne les églises et les cimetières, leur vétusté ou l'absence des qualités voulues par les règlements ou la simple convenance.

Nous regrettons que notre correspondant ne nous ait pas dit s'il s'agit, dans son cas, d'une simple prohibition ou d'un interdit véritable. Ce qu'il dit à la fin de sa lettre touchant le cimetière nous porterait à croire qu'il s'agit d'une prohibition. Dans cette dernière hypothèse évidemment, la prohibition cesse par la cessation de la cause qui l'a amenée, et il est probable qu'en la signifiant l'évêque a le soin de le dire.

Cependant en l'absence de renseignements précis, nous devons penser qu'il s'agit d'un interdit véritable, et nous répondrons très-brié-

vement et d'une manière générale, pour ne pas sortir du cadre que nous nous sommes tracé.

Les effets de l'interdit sont au nombre de quatre : la privation *active* et *passive* des sacrements, la privation active des offices divins, la privation active et passive de la sépulture ecclésiastique, la privation de l'entrée à l'église. Si l'interdit a été porté sans restrictions, ce sont là les effets qu'il entraîne après lui ; hors de là, il produit ceux des effets qu'a voulu celui qui l'a porté.

Tous les sacrements sont-ils prohibés? Non. Pendant le temps de n'importe quel interdit, on peut administrer le baptême aux enfants à cause de sa nécessité, et même aux adultes, et même solennellement, avec les rites ordinaires, les portes ouvertes, pourvu toutefois que le baptisant ne soit pas lui-même *spécialement* interdit.

On doit dire la même chose du sacrement de la confirmation, du sacrement de la pénitence, pourvu que le pénitent ne soit pas soumis à l'excommunication réservée, et ne soit pas la cause de l'interdit.

On peut également administrer l'eucharistie à ceux qui sont en danger de mort ou condamnés à mort ou sur le point d'entreprendre une longue navigation, pourvu qu'ils ne soient pas la cause de l'interdit. Dans ce cas, on doit porter le viatique aux malades avec la solennité ordinaire, escorte de clercs, cierges allumés, sonnerie des cloches. Comme conséquence, on peut et l'on doit garder la sainte réserve.

Relativement à l'office divin, Schmalzgrueber, énumérant ceux des offices prohibés en temps d'interdit, s'exprime ainsi : « *Sub nomine officii divini veniunt quæ primo et per se annexa sunt alicui ordini sacro, et quæ a solis clericis ex institutione Christi vel Ecclesiæ fieri permittuntur ut sunt sacrificium missæ, benedictio olei, chrismatis, fontis pro baptismo conficiendo, ramorum in Dominica palmarum, cereorum in die Purificationis, nuptiarum, item benedictio templi, vestium aut vasorum sacrorum, aquæ benedictæ, consecratio altaris*, etc.

Par ces expressions *quæ primo et per se annexa sunt alicui ordini sacro*, dit le même auteur, on n'entend ni la prédication, ni l'adoration de la croix le vendredi saint, pourvu qu'on ne fasse pas ces cérémonies avec la solennité accoutumée.

Autrefois on permettait au temps d'un interdit de célébrer une fois par semaine la sainte messe pour consacrer les hosties destinées aux malades. Cette faculté maintenue telle quelle dans l'interdit local spécial a été étendue à tous les jours de la semaine en temps d'interdit local général, aux conditions suivantes, à savoir : que la sainte messe soit célébrée à voix basse de telle sorte que les gens du dehors ne puissent entendre ; que toutes les portes soient fermées, et tellement fermées que personne ne puisse voir du dehors; qu'on ne sonnera pas les cloches, pas même la clochette dont on se sert ordinairement au *sanctus*, à l'élévation, etc. Cependant on peut sonner les cloches pour appeler au sermon, pour l'angelus, pour porter le saint Viatique. Mais les excommuniés et ceux qui sont nommément interdits sont exclus, et si ces derniers, une fois prévenus, ne voulaient pas sortir, on devrait interrompre la célébration. Dans ces célébrations faites par privilége, les laïques ne sont pas admis à moins qu'ils ne doivent recevoir la tonsure ou servir la messe.

Comment l'interdit prive-t-il de la sépulture ecclésiastique? Cela dépend de l'espèce d'interdit. S'il s'agit d'un interdit local général, les fidèles ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique, non-seulement les adultes, mais même les enfants. Mais après la levée de l'interdit, les cadavres doivent être exhumés du lieu profane où ils ont été enterrés, et transférés en terre sainte. Il y a exception pour les membres du clergé qui ne seraient point frappés d'un interdit spécial et n'auraient point donné lieu à l'interdit, et dans ce cas il ne faut pas de solennité. Cependant ce privilége est contesté par quelques auteurs, quand il s'agit d'un interdit local spécial, c'est-à-dire frappant une église particulière.

Les questions qu'on nous pose demanderaient de nombreux développements qui dépasseraient les limites d'un article de journal. Si c'est une pure théorie, que notre honorable correspondant consulte les canonistes, particulièrement Schmulzgrueber, qui a traité cette matière *in extenso*. Si c'est, au contraire, une difficulté pratique, qu'il consulte celui qui a lancé l'interdit et dont la volonté fait loi dans le plus ou moins d'étendue qu'il a voulu donner à sa censure.

Il termine sa lettre en demandant à qui incombent les frais et l'obligation de la clôture d'un cimetière. Il y a une décision ministérielle en date du 23 mai 1838, portant que cette obligation incombe aux fabriques. Mais les auteurs les plus compétents et qui font autorité, entre autres Mgr André, (tom. II, p. 150-151) soutiennent que les articles 23 du décret du 23 prairial an XII et 37 n° 4 du décret du 30 décembre 1809 ont été modifiés par l'article 30 n° 17 de la loi du 18 juillet 1837 et qu'en conséquence, les frais de clôture et d'entretien des cimetières sont maintenant à la charge des communes et nullement des fabriques.

Du reste, en admettant que, pratiquement, l'administration civile s'en tienne à la décision ministérielle précitée et défavorable à la fabrique, il faut restreindre cette jurisprudence aux cas d'*entretien* des cimetières que les décrets des 23 prairial an XII et 30 décembre 1809 ont uniquement désignés. Les fabriques ne peuvent donc être contraintes de pourvoir aux frais des travaux qui ne sont pas de simples réparations d'entretien. Aussi quand il s'agit de bâtir ou de reconstruire en entier le mur de clôture d'un cimetière ou d'y faire de grosses réparations, ce n'est point à la fabrique, lors même qu'elle posséderait des ressources suffisantes, à supporter cette dépense que l'article 60 du Code civil met exclusivement à la charge du propriétaire. (*Lettre du ministre des cultes à divers prélats en date du* 19 *février* 1834, 19 *juillet* 1839 *et* 20 *septembre* 1841.)

Enfin une circulaire du 10 avril 1862, dé-

cide formellement que les lieux de sépulture publique devant servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte... l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet 1837 *impose* aux communes.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

NOURRITURE DE LA VOLAILLE (1).

Maintenant que vos poulets ont grandi, que vos couvées se sont débarrassées de la sollicitude maternelle et ont conquis la liberté, ne croyez pas cependant que vos soins soient devenus inutiles, il faut désormais les former pour qu'elles peuplent utilement votre basse-cour ou que bientôt elles garnissent votre table. — La nourriture de ces jolis animaux sera donc une question essentielle et quand même vous auriez à leur offrir une liberté complète, un pâturage illimité, ils auront presque toujours besoin d'un *supplément*.

Parlons d'abord des volailles qui vivent en liberté. Celles-là seront toujours les meilleures et les plus productives, et il n'est nullement nécessaire que vous leur fournissiez des herbages frais, que vous vous ingéniiez à varier leur nourriture, il suffira (excepté pendant l'hiver) que chaque soir et chaque matin vous leur fournissiez un léger repas qui, ajouté à ce qu'elles se procurent par leur industrie ou leur travail, les maintiendra parfaitement en graisse et en bon état de production.

Pour les volailles parquées, il faut une dépense plus forte et des soins plus minutieux, si on veut obtenir un résultat satisfaisant.

1° *Heures et lieux des repas.*—Les moments les plus convenables pour distribuer la nourriture aux volailles sont : 1° le matin, une ou deux heures après le lever du soleil ; à ce moment, l'appétit des poules est déjà aiguisé et elles mangent avec un plaisir plus grand ce qui leur est offert ; et ensuite on leur a laissé le temps nécessaire pour chercher une partie de leur nourriture. 2° Le soir, environ une heure avant le moment où elles se retirent pour prendre leur repos. — Ne changez jamais ces heures ; la régularité est aussi utile à ces animaux qu'aux hommes ; agir ici, selon votre caprice, c'est gaspiller une partie de leur nourriture.

Ne changez jamais non plus le lieu où vous distribuerez la nourriture, elles le connaîtront et au moindre signal vous les y trouverez toutes réunies ; souvent même vos volailles vous y auront précédé et vous serez réjoui de les voir accourir à votre rencontre. Que ce lieu soit sec et uni, couvert autant que possible et à l'abri des vents et du froid : en un mot, que les volailles y soient à leur aise, tranquilles, et que rien ne vienne porter le trouble parmi elles.

2° *Qualités et espèces de nourriture.* — Les poules sont omnivores et par conséquent tout ce qu'elles peuvent digérer leur convient ; leur nourriture sera donc extrêmement variée, et vous trouverez partout des moyens de satisfaire leur appétit vorace. Elles sont gourmandes, gloutonnes, ne l'oubliez pas.

Les restes des repas, le pain moisi ou sali, la viande gâtée sont pour elles des dîners de prince. Vous jetterez sur le fumier les eaux grasses, le sang, les balayures, vous y ferez naître ainsi des vers qui feront les délices de votre basse-cour. Les épluchures de votre cuisine, les débris des légumes, les salades sont des rafraîchissants qu'elles savent estimer à leur juste valeur. Les graines inutiles de votre jardin, le marc de raisin, les résidus du cidre, les fruits de votre verger, que vous ne pouvez ou ne voulez manger, sont autant de *comestibles* pour leurs robustes estomacs. Ajoutez à cette énumération les vers qui pullulent dans les jardins, les hannetons, les chenilles ; et vous remarquerez que par elles, vous transformez en chair succulente et en œufs nourrissants une grande quantité de choses inutiles quand elles ne sont pas nuisibles. — Maintenant passons aux dépenses qu'elles vous nécessiteront. Si vous n'avez pas en vue l'engraissement volumineux et rapide, mais seulement l'embonpoint et la production des œufs, examinez les productions du pays que vous habitez et choisissez ce qu'il y a de meilleur, vu le résultat.

Leur nourriture pourra ainsi varier d'une année à l'autre, selon l'abondance ou la disette de telle ou telle récolte. Ainsi une année vous aurez à très-bon prix des pommes de terre, vous en augmenterez la ration ; une autre année, le blé sera peu cher, alors vous leur en donnerez en plus grande quantité.

Aujourd'hui, je n'entrerai pas dans des explications sur les propriétés de chaque nourriture ; je vous dirai seulement qu'il ne faut jamais acheter les qualités inférieures. On prétexte qu'elles sont à plus bas prix et qu'elles doivent quand même être excellentes pour les volailles ; — erreur — les principes nutritifs feront défaut en partie, vous serez obligé d'augmenter les rations, quelquefois vous verrez vos provisions se gâter, se corrompre, perdre leurs qualités et vous regretterez alors une économie mal placée. — Si votre bourse est petite, que votre basse-cour soit peu nombreuse, mieux valent cinq poules en parfait état que dix efflanquées, malingres et pouvant à peine pondre quelques œufs.

F. M. S.

1. V. les n°s 24, 25, 26, 27, 30.

ECHOS DE LA BOURSE

Variable dans les premières semaines, la Bourse se raffermit et semble devoir finir le mois par la hausse. Le 3 °/₀ fait 83.12 ; le 3 °/₀ amortissable, 85.22 ; le 5 °/₀, 117. Les grandes institutions financières ont également de bonnes cotes : la Banque de France est à 3130, le comptoir d'Escompte à 860, le Crédit mobilier à 697.50, le canal de Suez à 720, le Crédit foncier à 890.

Les cotes des marchés étrangers sont généralement lourdes.

Les Actions et Obligations de la Société de Librairie catholique sont toujours très-rares sur le marché, les titulaires les gardent et ils font bien.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

LIVRES A ACQUÉRIR PAR PAIEMENTS MENSUELS

Rien de plus facile aujourd'hui que de former une bibliothèque sans débourser d'argent pour ainsi dire. Vous choisissez d'abord les livres indispensables et nécessaires qui doivent en composer le fonds proprement dit ; ce choix varie suivant les goûts et les besoins. Il peut être de cent francs comme il peut s'élever à mille francs et plus. Vous mettez comme condition de payer votre acquisition *mensuellement*, de manière à ce que le paiement soit complet à la fin de la 3e année. Il est inutile d'attendre que tout le compte soit soldé pour faire des acquisitions nouvelles : chaque fois que vous désirez un livre, il suffit de le demander, et il est ajouté au compte que vous avez déjà, et si vos achats dépassent d'une façon un peu notable les paiements déjà effectués, vous augmentez proportionnément la somme mensuelle à payer Supposons une première acquisition de 1,080 fr., soit 30 fr. mensuellement après un premier paiement votre compte est libre de 30 fr., de 60 fr. après deux mois, et ainsi de suite. Vous évitez de cette façon les factures élevées et vous achetez ce qui vous est nécessaire pour ainsi dire sans bourse délier. La librairie de la Société de librairie catholique à Bruxelles et à Paris, a toute une comptabilité ouverte en vue de populariser cette excellente combinaison.

L'achat minimum doit être de 50 fr. ; les paiements se font par 5, 10, 15 et 20 francs par mois suivant l'importance de l'achat, sans que le terme le plus éloigné dépasse trois ans. Des catalogues sont envoyés gratuitement.

Voici, en autres, plusieurs appréciations des services que cette combinaison peut rendre aux amateurs de la bonne librairie :

« Je viens de lire dans un bulletin de la Société générale de librairie catholique l'article intitulé : *Livres à acquérir par paiements mensuels*.

« Votre dévouement à la cause catholique est admirable, et désormais chaque jour je n'oublierai pas de recommander à Dieu l'œuvre que vous avez si noblement entreprise. Je désire vivement profiter des facilités si grandes que vous offrez de former une bibliothèque ; et, si cela est possible, comme l'article précité me le fait espérer, dès aujourd'hui je veux mettre à profit ses bonnes conditions. — D., curé de X... (Alsace-Lorraine).

« Aix, 25 juillet 1879.

« Votre pensée de permettre à tout le monde de former une *bonne* bibliothèque par payements mensuels est des plus heureuses, et permettra, quand elle sera bien connue, à bien des familles chrétiennes de se procurer petit à petit, et sans s'en apercevoir, une bibliothèque morale et vivifiante.

« Dans les limites de ma faible influence, je tâche de propager cette heureuse pensée autour de moi et de lui faire porter quelques fruits.

« A cet effet, je vous serai reconnaissant de m'adresser un catalogue complet de vos publications. J'ai en ce moment-ci un certain nombre de demandes, mais j'ignore si les volumes que deux familles désirent avoir font partie de votre fonds.

« Je vous transmets d'autre part la liste de quelques-uns de ces volumes. Si vous pouvez me les faire parvenir, vous voudrez bien m'en marquer les prix, et je vous solderai cette première acquisition par paiements mensuels de 15 francs. Ainsi ferai-je pour les acquisitions ultérieures.

« J'espère également obtenir d'une personne pieuse, qui a un placement à faire, qu'elle le fasse en actions ou obligations de la Société générale de la librairie catholique. C'est, à mon avis, tout à la fois et une bonne œuvre et une bonne affaire.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués et distingués.

« E. Léotard, ancien magistrat. »

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue de Grenelle Saint-Germain, 25,

DIGESTIONS ARTIFICIELLES
VIN
BI-DIGESTIF DE
CHASSAING
A LA
PEPSINE ET A LA DIASTASE
Agents naturels et indispensables de la
DIGESTION
12 ans de succès
contre les
DIGESTIONS DIFFICILES
OU INCOMPLÈTES,
MAUX D'ESTOMAC,
DYSPEPSIES, GASTRALGIES,
PERTE DE L'APPÉTIT, DES FORCES,
AMAIGRISSEMENT, CONSOMPTION,
CONVALESCENCES LENTES,
VOMISSEMENTS...
Paris, 6, Avenue Victoria, 6, Paris
Se trouve dans les principales pharmacies.

EXTRAIT DE VIANDE LIEBIG
Bouillon de viande de bœuf concentré garanti pur. 5 *Médailles d'or* 1867-1868-1872-1878.—3 *grands diplômes d'honneur* 1869-1872-1873.—*Mis hors concours* 1872.—Usages nombreux pour potages, sauces, ragouts et assaisonnements de légumes. — Produit unique pour ménages, malades et familles à la campagne.
Se vend chez les principaux épiciers et pharmaciens.